

Date d'envoi de la convocation dématérialisée : le 10 novembre 2021

---

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 novembre 2021**

---

L'an deux mille vingt-et-un, le 19 du mois de novembre à 19 heures 00

**Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.**

Présents : 19 M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Prune MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoint.

Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Patrick MORISSET, M. Christian BOURRICAUD, M. Jean-François BEAUCAMP, M. Jean-Yves MAS, Mme Hélène LEBLANC, M. Cyril CAMU et Mme Hélène CROMBEZ, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : M. Alain BERTRAND qui a donné procuration à Mme Jacqueline HOFFMANN

8 Mme Victoria FUSTER qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE

M. Maxime PELLICER qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH

Mme Amandine VIGNERON qui a donné procuration à M. Patrick MORISSET

Mme Anne ESCOLA qui a donné procuration à Mme Prune MARZAT

M. René MAGNON qui a donné procuration à M. Cyrille RENELEAU

Mme Michèle VIGNEAU qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET

Mme Lydia LESCOUBE a donné procuration à Mme Hélène LEBLANC

*M. Patrick MORISSET est élu secrétaire de séance.*

## **N°DL-19112021-11 : Ouverture dominicale des commerces de détail alimentaire pour l'année 2022**

Rapporteur : Monsieur Jérémy BOISSON

Selon l'article L.3132-13 du code du travail, dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de 13 heures.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » a modifié la législation relative à l'ouverture des commerces le dimanche à partir de 13 heures, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires aux établissements de détail.

Au titre de l'article L.3132-26 du code du travail, le repos hebdomadaire du dimanche à partir de 13 heures peut être supprimé par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de dimanches désignés ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Conformément aux dispositions de l'article R3132-21 du code du travail, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Au titre de l'année 2022, les exploitants des quatre commerces de détail alimentaire canaulais disposant d'une surface de vente supérieure à 400 m<sup>2</sup> ont été consultés et ont formulé des demandes d'autorisations d'ouvertures dominicales ci-dessous.

- « Super U » de Lacanau-Ville : 8 dimanches les 10, 17, 24 et 31 juillet, 7, 14, 21 et 28 août.
- « U Express » de Lacanau-Océan : 7 dimanches les 10, 17, 24 et 31 juillet, 7, 14, 21 août.

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** le code du travail et notamment les articles L.3132-13, L.3132-26, L.3133-1, et R3132-21,

**VU** l'avis émis par le conseil de la Communauté de communes Médoc Atlantique lors de sa séance du 4 novembre 2021,

**CONSIDERANT** la demande du magasin « Super U » de Lacanau-Ville de pouvoir ouvrir les dimanches 10, 17, 24 et 31 juillet, 7, 14, 21 et 28 août,

**CONSIDERANT** la demande du magasin « U Express » de Lacanau-Océan de pouvoir ouvrir les dimanches 10, 17, 24 et 31 juillet, 7, 14, 21 août,

**CONSIDERANT** que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été régulièrement consultées et que le principe de volontariat du personnel sera respecté,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission urbanisme, développement durable et développement économique rendu lors de sa réunion du 10 novembre 2021,

**Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :**

### **ARTICLE 1**

ÉMET un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle, pour l'année 2022, des commerces de détail alimentaire où le repos a lieu normalement le dimanche et dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés, sur décision du Maire prise par arrêté municipal, les dimanches 10, 17, 24 et 31 juillet, 7, 14, 21 et 28 août.

### **ARTICLE 2**

DIT que conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.**

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.



**Le Maire**  
**Laurent PEYRONDET**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :  
**23 NOV. 2021**

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

**23 NOV. 2021**

